



## La Cour déclare irrecevable une plainte concernant la réouverture d'un procès dès lors que la nouvelle loi turque l'autorise

Dans sa décision en l'affaire [Hulki Güneş c. Turquie](#) (requête n° 17210/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le requérant avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité en 1994 à l'issue d'une procédure pénale que la Cour avait jugée inéquitable, sur la base d'aveux obtenus dans des conditions contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Il a tenté d'obtenir sans succès la réouverture d'une procédure de révision de l'arrêt définitif auprès de la cour de sûreté de l'Etat qui l'avait condamné.

La Cour souligne qu'à la suite de la communication de la présente affaire, la Turquie a adopté le 11 avril 2013, la loi n° 6459. Une dérogation y est prévue qui touche les affaires pendantes en date du 15 juin 2012 devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dont relève l'affaire du requérant. Celui-ci peut demander la réouverture de son procès dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

### Principaux faits

Le requérant, M. Hulki Güneş est un ressortissant turc, né en 1964 et résidant à Muş (Turquie). Il est détenu à la maison d'arrêt de Diyarbakır où il purge une peine de prison à perpétuité.

Le 11 mars 1994, devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, il fut déclaré coupable de séparatisme et d'atteinte à l'intégrité de l'Etat, d'avoir participé à deux attaques armées et d'avoir avec deux autres personnes tiré sur les forces de sécurité causant la mort d'un soldat et en blessant deux autres. Il fut condamné à la peine capitale, peine commuée en réclusion à perpétuité.

En mai 1995, M. Güneş introduisit une requête (n° 28490/95) devant la Cour. Dans son [arrêt du 19 juin 2003](#), la Cour conclut à la violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins). La Cour considéra que les traitements exercés sur M. Güneş lors de sa garde à vue avaient revêtu un caractère à la fois inhumain et dégradant. Elle conclut que la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır n'avait pas été un tribunal indépendant et impartial. Elle jugea que l'absence de toute confrontation entre M. Güneş et les témoins à charge devant la juridiction de fond avait privé en partie l'intéressé d'un procès équitable. Enfin, elle critiqua l'utilisation des preuves obtenues dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention.

Le 30 octobre 2003, à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour, il a tenté sans succès d'obtenir l'ouverture d'une procédure de révision de l'arrêt définitif auprès de la cour de sûreté de l'Etat qui l'avait condamné. Celle-ci a rejeté sa demande sans se prononcer sur la nécessité ou non de tenir un nouveau procès pour remédier aux violations spécifiques constatées par la Cour, en se retranchant derrière la restriction *ratione temporis*.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2009.

Invoquant l'article 5 § 1 a), M. Güneş estime que le rejet de sa demande de réouverture du procès n'est pas conforme aux exigences de cet article en vertu duquel toute privation de liberté doit avoir lieu selon les voies légales.

Invoquant également l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint de n'avoir pas bénéficié du droit d'introduire un recours.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,  
Danutė **Jočienė** (Lituanie),  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour observe que M. Güneş n'a pas bénéficié de la possibilité de réouverture d'un procès.

S'agissant de l'exécution de l'arrêt, le Gouvernement a versé les sommes que la Cour avait allouées à M. Güneş dans son arrêt. Quant aux autres mesures qui auraient pu être prises, la Cour observe qu'il s'agit là d'une question qui fait actuellement l'objet d'une discussion entre le Comité des Ministres et le gouvernement défendeur.

Le Comité des Ministres a estimé notamment que « l'arrêt de la Cour nécessitait l'adoption de mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant » et a invité le Gouvernement « à lever rapidement l'obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant » (CM/ResDH(2007)150).

La Cour réitère que l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention. Elle relève que la Convention ne lui donne pas compétence pour exiger d'un Etat la réouverture d'une procédure ou l'annulation d'une condamnation. Dès lors, la Cour ne saurait estimer qu'un Etat a enfreint la Convention parce qu'il n'a pas pris l'une ou l'autre de ces mesures dans le cadre de l'exécution d'un de ses arrêts.

La jurisprudence de la Cour offre des exemples de contrôle de l'exécution dans le cadre de l'examen au fond des affaires. En particulier, par le biais de la notion de « problème nouveau », la Cour peut se déclarer compétente pour connaître d'une affaire portant en partie sur l'exécution de son arrêt antérieur. Toutefois, cette considération ne s'applique pas en l'espèce.

La Cour souligne l'importance qu'il y a à garantir la mise en place de procédures internes permettant le réexamen d'une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6

de la Convention. De telles procédures peuvent être considérées comme un aspect important de l'exécution de ses arrêts et leur existence démontre l'engagement d'un Etat contractant de respecter la Convention et la jurisprudence de la Cour. A cet égard, la Cour accorde par conséquent un poids considérable au fait que la nouvelle loi adoptée par la Turquie le 11 avril 2013, prévoit la possibilité de réouverture des affaires pendantes en date du 15 juin 2012 devant le Comité des Ministres. Les personnes concernées peuvent demander la réouverture de leur procès dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire à partir du 30 avril 2013.

La Cour estime la requête mal fondée et la déclare irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.